

# **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le jeudi 21 juillet 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 15 juillet 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Lérís de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 15 juillet 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

## ***Étaient présents :***

Mr PÈES, Mr POURTAU, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

## ***Étaient absents excusés :***

Mme TISNERAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme DESPAUX qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mr CHARRIER, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CARDONE, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PINARD qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

**Secrétaire de Séance :** Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 20 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 09

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h31.

## **N°2022- 114/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 07 JUIN 2022**

**Rapporteur : Francis PÈES**

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 07 juin 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## **N°2022 - 115/ COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Rapporteur : Francis PÈES**

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est fixée une participation financière des familles pour l'activité « Sports Vacances 2022 » organisée dans le cadre de l'Espace Jeunes. Cette opération se déroulera du 11 juillet au 28 juillet 2022. Les tarifs sont identiques à ceux de 2021 :

- Pour 9 jours d'activités :

Enfants Gantois	Enfants non Gantois
1 Enfant : 50 euros	1 Enfant : 65 euros
2 Enfants : 80 euros	2 Enfants : 104 euros
3 Enfants : 105 euros	3 Enfants : 136 euros

- Pour 4 jours d'activités :

Enfants Gantois	Enfants non Gantois
100 euros	125 euros

2°) est signé un contrat de surveillance avec la SAS Groupe d'Interventions Cynophiles du Haut de l'Arize-Lieu-dit Maurère-33310 Gouzens, pour un montant de 332,64 € TTC pour les Fêtes de Haut-de-Gan.

3°) est signé un contrat de cession d'exploitation d'une prestation artistique avec la société KARAKOIL PRODUCTION, 10 chemin de Mastouloucia 64990 Saint Pierre d'Irube, pour un montant de 1145 euros TTC, pour une représentation musicale qui aura lieu au marché nocturne de septembre 2022.

4°) est conclu un avenant n°2 à la convention du 19 juin 2019 de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une dépendance, 9 chemin de Lannegrand à Gan, conclue avec l'association Propriétaires et Chasseurs.

5°) est signé un contrat de surveillance avec la SAS Groupe d'Interventions Cynophiles du Haut de l'Arize-Lieu-dit Maurère-33310 Gouzens, pour un montant de 2462,40 € TTC pour les Fêtes de Gan.

6) est modifié le tarif de la restauration scolaire pour les Gantois dont le quotient familial annuel est inférieur ou égal à 5674 euros. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les familles paieront 1 € le repas et non plus 1,9 €. Les autres tarifs demeurent inchangés.

7) est signée une convention avec le centre du sport et de la jeunesse corse, chemin de la sposata 20090 Ajaccio, pour l'hébergement d'adolescents dans le cadre du séjour qui aura lieu du 22 au 25 août 2022, pour un montant de 1260 euros TTC.

8) est signée une convention de prestation de service avec Mme PESLIER, 6 rue Auguste Renoir à Pau, pour une conférence organisée, le 14 juin 2022, par l'espace jeunes en partenariat avec le réseau appui parentalité 64. Le montant de la prestation est de 300 euros TTC.

9) est sollicitée auprès de l'Etat un concours financier au titre de la DETR pour l'amélioration des cours de tennis d'un montant de 27 427 euros pour une opération d'un montant de 68 569.80 euros HT.

10) est renouvelée, pour une période de 15 ans et la somme de 150€, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de GAN (ancien cimetière), à Madame LACASSIE Aline.

11) est renouvelée, pour une période de 30 ans et la somme de 1000€, une concession funéraire au site cinéraire de GAN, à Monsieur TARDIEUX Cyril.

12) est attribuée, pour une période de 15 ans et la somme de 150€, une concession funéraire au nouveau cimetière du centre-ville de GAN, à Madame CASSOU (MARCHAND) Maryse. Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

## **N°2022- 116/ ADAPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : Francis PÈES**

L'ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022, modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont supprimés le recueil des actes administratifs et le compte rendu des séances du conseil municipal. Ce dernier est remplacé par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance. Cette liste doit être affichée et mise sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Par ailleurs, le code général des collectivités locales précise le contenu du procès-verbal qui souvent était fusionné avec le compte-rendu. Celui-ci doit dorénavant mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune dispose d'un site internet. Elle est, par ailleurs, tenue de mettre à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Un débat s'instaure sur l'adaptation du règlement intérieur et les mentions obligatoires devant être inscrites dans le procès-verbal.

Mesdames Cambon et Laulhé soulignent que la mention de la teneur des discussions au cours de la séance est importante pour l'exercice de la démocratie. Les citoyens auront une information complète sur les explications de vote et les positions des conseillers municipaux ce qui n'est pas le cas actuellement sauf pour les orientations budgétaires.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un résumé succinct des opinions exprimées sur les points portés à l'ordre du jour. Ces éléments existent déjà. Les habitants de Gan peuvent participer aux séances du Conseil Municipal qui sont publiques. La presse relate également les débats qui ont lieu lors des réunions. Les Gantois peuvent déjà avoir connaissance de la vie de la commune.

Avec les notes des services le résumé des discussions sera pris en compte par le Secrétaire de séance.

Monsieur Pourtau exprime son désaccord sur la réforme applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Selon lui, la nouvelle réglementation complexifie le formalisme. Les informations sont déjà portées à la connaissance des habitants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

**A la majorité, Mr POURTAU votant contre :**

- **de modifier** les articles 21 et 22 du règlement intérieur du Conseil Municipal et de les remplacer par les termes suivants :

#### **« Article 21 : Procès-verbaux »**

Article L2121-23 du CGCT : les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est portée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique, sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

### **Article 22 : Liste des délibérations**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie, mise en ligne sur le site internet de la commune et envoyée aux Conseillers Municipaux. »

- **de supprimer** l'article 24 évoquant le recueil des actes administratifs et de modifier en conséquence la numérotation des articles suivants.

### **N°2022- 117/ CREATION D'UN CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

#### **Rapporteur : Hervé LARGILLET**

Gan demeure une ville dont les faits de délinquance sont modérés. Les dispositions du code de la sécurité intérieure imposent aux communes de plus de 5 000 habitants de créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Ce CLSPD sera un cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la commune. Il définira les priorités partagées entre les institutions et organismes publics et privés concernés.

Présidé par le Maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- 1° Le Préfet de département et la Procureure de la République, ou leurs représentants ;
- 2° Le Président du conseil départemental, ou son représentant ;
- 3° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- 4° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- 5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du Maire.

Le CLSPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an.

Sur la base du diagnostic local de sécurité réalisé par le Major commandant la BTA de Gan, le CLSPD peut travailler sur différents axes :

Axe 1 : prévention des atteintes aux biens

Axe 2 : participer à la lutte contre les violences intrafamiliales

Axe 3 : favoriser le mieux vivre ensemble et garantir la tranquillité publique

Axe 4 : sensibilisation aux risques de circulation routière

Axe 5 : assurer une prévention sociale

Axe 6 : poursuivre les actions de prévention en faveur de la jeunesse

Seront présentés en priorité au CLSPD :

- prévention des atteintes aux biens

- participer à la lutte contre les violences intrafamiliales

- favoriser le mieux vivre ensemble et garantir la tranquillité publique

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de ses fonctions les principaux actes répertoriés sont des conflits de voisinage, des nuisances sonores et des actes d'incivilité.

Monsieur le Maire demande une participation de la minorité à la nouvelle instance, Madame Cambon indique qu'elle pourra y participer sauf si elle participe au CLSPD en tant que représentante du Conseil Départemental. Dans ce cas, un autre conseiller municipal siègera.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

##### **À l'unanimité :**

- **d'approuver** la création du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

#### **N°2022- 118/ MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE »**

##### **Rapporteur : Bernard CHARRIER**

Au regard de l'axe stratégique de prévention des atteintes aux biens, avec la création éventuelle du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), il apparaît opportun de mettre en œuvre le dispositif « participation citoyenne » dans des secteurs ciblés de la commune.

La démarche consiste à sensibiliser les habitants des quartiers où les atteintes aux biens sont les plus fréquentes en les associant à la protection de leur environnement.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie. Il complète les actions de prévention conduites au sein de la commune comme l'opération tranquillité vacances ainsi que les réunions de sensibilisation. Dans ce cadre, les habitants doivent adopter des actes élémentaires de prévention : surveillance mutuelle des habitations en l'absence de leurs occupants, ramassage de courrier, signalement aux forces de l'ordre des faits d'incivilité, des démarcheurs suspects...

Le dispositif est encadré par la gendarmerie qui veille à ce que l'engagement citoyen ne conduise pas à l'acquisition de prérogatives qui relèvent des seules forces de l'ordre. Les relations entre les habitants des quartiers concernés et la gendarmerie s'en trouvent renforcées.

Pour Monsieur le Maire, le dispositif permet d'acquérir de bons réflexes et de transmettre des informations adéquates aux forces de l'ordre comme noter la plaque d'immatriculation d'un véhicule suspect. Tout en respectant la vie privée, le but est de limiter les atteintes aux biens.

Madame Cambon, en son nom propre, précise qu'elle s'abstiendra car il peut exister une vengeance d'un voisin dans l'exercice de la participation citoyenne.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**À l'unanimité des suffrages exprimés, Mme CAMBON s'abstenant :**

- **d'approuver** la création du dispositif participation citoyenne ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

**N°2022- 119/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES**

**Rapporteur : Romain CLERCQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption du nouveau dispositif de Fonds de Concours 2020-2026 par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Considérant que la commune de Gan souhaite créer des aires de jeux pour tous (non genrées), respectant notamment les besoins physiologiques des enfants au sein de la cour de récréation de l'école Paule Constant et, d'autre part, permettre à la plaine des sports du Mercé l'accès libre à un sport avec la création d'un skate-park,

Considérant que la commune peut solliciter dans ce cadre des fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération,

Considérant le montant du projet estimé à euros 82 701 HT,

Il est proposé le plan de financement suivant :

<b>Coût total de l'opération</b>	<b>82 701 € HT</b>
DETR acquise	28560 €
<b>Fonds de concours sollicité auprès de la CDAPBP</b>	24810 €
Autofinancement	29 331 €

Madame Cambon regrette que les aménagements n'aient pas été présentés aux membres de la commission urbanisme qui ne s'est pas réunie depuis plusieurs mois. Même si les jeunes ont été concertés, il aurait fallu élargir à d'autres publics. Le pump track semble être un lieu de pratique sportive intergénérationnel avec la même utilisation qu'un skate-park. S'agissant de l'aménagement de la cour de récréation, les études du CAUE auraient pu être utilisées.

Il est précisé que la commission urbanisme se réunira pour les dossiers d'aménagements conséquents. De plus, le skate-park a été étudié avec les adolescents et cette aire de jeux n'empêchera pas la création éventuelle d'autres équipements sportifs de plein air.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**À l'unanimité :**

- de **solliciter** un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées afin de créer des aires de jeux pour tous et de développer la pratique sportive avec l'accès libre à un skate park ;
- **d'approuver** le plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

**N° 2022- 120/ CONVENTION TRIENNALE « TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES »**

**Rapporteur : Romain CLERCQ**

Pour la restauration scolaire, la ville de Gan a, depuis 2017, mis en place une tarification en fonction des revenus des familles.

La volonté exprimée de maintenir la tarification sociale des services passe par une diminution du tarif du repas scolaire de 1.9 euros à 1 euros pour les plus bas revenus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Les autres tarifs seront maintenus, malgré une hausse de 5% du montant des repas de la Société Publique Locale Pau Béarn Restauration, votée lors du dernier conseil d'administration, en raison de l'augmentation du coût des matières premières.

La ville de Gan malgré cette augmentation conservera les tarifs car les dépenses supplémentaires seront compensées par le reversement de l'attribution de compensation par le Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées à la commune.

L'Etat, en fonction de ses crédits budgétaires, peut apporter un concours financier aux communes, éligibles à la fraction péréquation de la dotation de la solidarité rurale, et qui mettent en œuvre une tarification sociale pour les cantines. A ce titre, une convention triennale doit être signée entre l'Etat et la collectivité locale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**À l'unanimité :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention triennale « Tarification sociales des cantines scolaires », avec l'Etat ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**N° 2022- 121 / MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL TOM POUCE**

**Rapporteur : Julie CASSAGNE MOURIGAL**

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 qui modifie la notion de règlement intérieur en règlement de fonctionnement pour les établissements d'accueil d'enfant de moins de 6 ans,

Vu le règlement de fonctionnement de la structure multi accueil Tom Pouce modifié par délibération du 12 juillet 2021,

Considérant notamment le changement de personnel, les modifications des congés des familles et de badgeage des heures de présence ainsi que le développement des services de la caisse d'allocation familiales,

Considérant que c'est au règlement de fonctionnement du multi accueil que le personnel communal se réfère en cas de litige avec les usagers,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**À l'unanimité :**

- **d'approuver** le nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil Tom Pouce de la ville de Gan ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## N°2022 - 122/ CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET

**Rapporteur : Francis PEES**

Le Maire de la Commune de GAN rappelle que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet (articles L332-24 à L332-26 du Code général de la Fonction Publique).

Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique est venu préciser les règles applicables en matière de recrutement pour un contrat de projet.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le Maire de la Commune de GAN propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent à temps non-complet d'accompagnateur au changement pour la création d'un pôle de remplacement structuré pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 25 heures.

Malgré de nombreuses sollicitations auprès de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées, la mise en œuvre d'un Pôle de remplacement intercommunal n'a pas pu aboutir. Pourtant, ces dernières années, les besoins de remplacement d'agents temporairement absents sont de plus en plus importants. Dans l'optique de permettre la continuité de service public, notamment dans les structures accueillant les enfants, la Commune de GAN souhaite étudier la viabilité d'un pôle de remplacement interne à la Commune et structuré.

A cet effet, l'agent contractuel sera chargé de mener à bien le projet suivant : étudier la viabilité de la création d'un pôle de remplacement au sein de la Commune de GAN. Avec le service Ressources Humaines, l'agent contractuel sera chargé de quantifier les besoins des services en matière de remplacement, d'établir des fiches procédure, de participer à la rédaction des fiches de postes et à la détermination d'un plan de formation. Pour ce faire, l'agent contractuel sera en binôme avec l'agent puis sera amené à effectuer des remplacements. Dans le cadre de cette mission de projet, un bilan mensuel sera réalisé avec le service Ressources Humaines sur les missions réalisées et les besoins rencontrés. L'évaluation de cette mission se fera à l'issue d'une année complète d'analyse et sera basée sur le quantitatif des remplacements réalisés sur la période.

La durée prévisible du projet est d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi sera doté d'un traitement calculé à raison de 25/35<sup>èmes</sup> de la valeur de l'indice brut 370 majoré 342. Conformément au décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, l'indice de rémunération sera 352.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**À l'unanimité :**

- **de décider** la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'un emploi non permanent à temps non complet d'accompagnateur au changement pour la création d'un pôle de remplacement structuré, représentant 25 h de travail par semaine en moyenne. Cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 352 conformément au décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe et tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire ;
- **de préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif principal de l'exercice 2022.

**N°2022 - 123/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : Francis PEES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Il convient de modifier le tableau des effectifs afin de le faire correspondre suite aux avancements de grade de l'année 2022 en créant les postes suivants :

- Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 29h
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison 34h
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison 28h

Considérant que le Conseil Municipal a été invité à délibérer sur la création d'un contrat de projet d'un an et sous couvert que ce dispositif ait été adopté ; cet emploi est intégré dans le tableau des effectifs proposé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**À l'unanimité :**

- **de modifier** le tableau des effectifs du personnel communal, en tenant compte de la réglementation en vigueur, comme suit, à compter du 21 août 2022 :

EMPLOIS PERMANENTS	Autorisés par le Conseil	Pourvus	Non Pourvus	EFFECTIFS Durée Hebdomadaire de travail
Attaché principal	1	1	0	35h
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	35h
Rédacteur	1	0	1	35h

Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	2	1	35h
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	3	0	35h
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	30h
Adjoint administratif	4	4	0	35h
Adjoint administratif	1	1	0	28h
Brigadier-chef principal de police municipale	2	2	0	35h
Ingénieur principal territorial	1	1	0	35h
Technicien Territorial	1	1	0	35h
Agent de maîtrise principal	1	1	0	35h
Agent de maîtrise	1	0	1	35h
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	2	2	0	33h
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	4	1	35h
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	4	0	35h
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	29h
Adjoint technique	3	2	1	35h
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0	33h
Adjoint technique	1	1	0	34h
Adjoint technique	1	0	1	29h
Adjoint technique	1	1	0	28h
Adjoint technique	1	1	0	26h
Adjoint technique	1	1	0	24h
Adjoint technique	1	1	0	08h
Adjoint d'animation	1	1	0	28h
Adjoint d'animation	1	1	0	16h
Infirmier	1	0	1	07h
Éducateur territorial de jeunes enfants	2	1	1	35h
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	1	0	30h
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	1	0	1	28h
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	1	1	0	35h
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	3	1	35h
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0	29h
Adjoint d'animation	1	1	0	35h
Adjoint d'animation	2	1	1	30h
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
Adjoint technique	1	1	0	29h
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	1	29h
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	1	35h
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0	34h
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	1	34h
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	1	1	28h
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0	28h
Adjoint d'animation	2	1	1	35h
Adjoint d'animation	1	1	0	28h

<b>SOUS TOTAL</b>	<b>72</b>	<b>56</b>	<b>16</b>	
EMPLOIS NON TITULAIRES				
Psychologue territorial	1	1	0	15h/mois
Contrats aidés Adjoint animation	3	2	1	
Contrats aidés Adjoint administratif	2	1	1	
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
Contrat de projet – adjoint d'animation	1	0	1	25h
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>80</b>	<b>60</b>	<b>20</b>	
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des services	1	1	0	35h

**N°2022- 124 / RECENSEMENT DE LA POPULATION : DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**

**Rapporteur : Francis PEES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

La ville de Gan va réaliser du 19 janvier au 18 février 2023 le recensement des habitants de la commune. Ce recensement est important pour la commune. De sa qualité dépend le calcul de la population légale, mise à jour chaque année fin décembre.

Il convient pour le bon déroulement du recensement de la population de nommer un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**À l'unanimité :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire désigner un coordonnateur communal ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté nécessaire à cette nomination ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**N° 2022- 125/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE POUR LE PRÊT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE LA COMMUNE DE LARAIN A L'ASSOCIATION DU GAN OLYMPIQUE SECTION RUGBY**

**Rapporteur : Francis PÈES**

Considérant que la commune de Gan ne dispose pas d'infrastructures qui permettent au Gan Olympique section rugby, dont le siège social est à Gan, de pratiquer leur activité sportive dans de bonnes conditions ;

Considérant que la commune de Laroin, propriétaire d'infrastructures sportives répondant aux besoins du Gan Olympique section rugby, propose, à titre gracieux, de mettre à disposition ses installations sportives à l'association ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par la signature d'une convention tripartite, l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la commune de Laroin ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**À l'unanimité :**

- **d'approuver** la convention tripartite ci-jointe ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Gan, la commune de Laroin et le Gan Olympique section rugby ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**N° 2022-126 / TRANSFERT VOIES DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

**Rapporteur : Francis PÈES**

Le 7 juin 2022, le conseil Municipal de Gan votait à l'unanimité le transfert des voies et délaissés de la RN134 dans la voirie communale.

En annexe de la délibération n°2022-104, il était mentionné un descriptif :

- de la voirie à classer dans la voirie communale,
- des délaissées à intégrer dans la voirie communale
- et Autre.

Les services de l'Etat demandent à la commune de Gan de bien vouloir préciser « Autre » dans le corps de la délibération à savoir :

- Chemin Champetier PR49 + 644
- Chemin vers ferme PR50 +300
- Chemin Sabalot PR 50 + 900
- Chemin Nebout PR 51 + 340
- Chemin de Line PR 53 + 180

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**À l'unanimité :**

- de valider et de préciser le transfert des voies et délaissés de la RN 134 dans la voirie communale

- Autre :

- Chemin Champetier PR49 + 644
- Chemin vers ferme PR50 +300
- Chemin Sabalot PR 50 + 900
- Chemin Nebout PR 51 + 340
- Chemin de Line PR 53 + 180

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

La séance est levée à 21h25.

Le Maire,



Francis PÈES

La secrétaire de séance,

Laure RECHENCQ